



**MAIRIE DE LA ROCHE BERNARD**  
56130  
Tél : 02.99.90.60.51

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ARRET ET DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

Le maire de La Roche Bernard

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R 417-3, R 417-6, R 17-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 132-7, 131-3, R610-1 à 3 et R 610-5 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1, L 116-2 et R116-2

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Zone bleue**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00, sauf les week-ends et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur les sections suivantes :

- La rue Saint James dans sa totalité
- La rue Basse Notre dame dans sa totalité
- rue du Four, sur les emplacements situés entre les numéros 1 et 7 (côté impair de la rue)
- Quai Saint Antoine sur 9 emplacements situés entre le Quai de la douane et le numéro 1 du Quai Saint Antoine.

## **Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

## **Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## **Article 4 : Les horaires**

Les horaires sont fixés comme suit :

### **Heure d'arrivée comprise**

### **Heure de départ**

**entre ..... et .....**

Entre 9 h 00 et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 14 h 00
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Entre 17 h 00 et 17 h 30	Avant 09 h 00 le lendemain

Entre 17 h 30 et 18 h 00    Avant 09 h 00 le lendemain

Après 18 h 00                    Avant 09 h 00 le lendemain

### **Article 5 : Réglementation et dérogation au stationnement**

Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteurs et « voitures sans permis » sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions à l'article 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas

- Aux véhicules des services de secours et de la lutte contre l'incendie
- Aux véhicules des services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, d'intervention urgente et de dépannage de services ERDF / GRDF
- Aux véhicules communaux de la maire de La Roche Bernard

### **Article 6 : Sanction et mise en fourrière**

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de vérifier la bonne exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et verbalisées conformément aux lois en vigueur.

Le non-respect de l'interdiction de s'arrêter et de stationner définie aux articles 1, 2 et 3 est contraire aux articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

Le non-respect de l'interdiction de s'arrêter et de stationner peut être considéré comme gênant ou très gênant au sens des articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route. Par conséquent, les véhicules en infraction sont passibles d'une mise en fourrière.

En cas de stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code la Route, il pourra également être procédé à la mise en fourrière.

### **Article 7 : Signalisation**

Conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont identifiables comme suit :

- Au sol par un tracé de couleur bleu
- Par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue et par un panneau de sortie de zone

**Article 8 : Affichage**

Le présent arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de La Roche Bernard – Mairie- Place Louis Lévesque -56130 LA ROCHE BERNARD, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse par la collectivité à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre cet arrêté de rejet peut être déposé devant le Tribunal Administratif - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 10 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nivillac
- Monsieur le Chef de Service de la Police pluri-communale Sud Vilaine
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à La Roche Bernard, le 19 Avril 2021

Le Maire,  
Bruno LEBORGNE

